

N° 2013-03-01

Objet : Fonds de concours à la commune de Bailly pour le soutien exceptionnel à l'investissement.

Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIERES le 1^{er} mars 2013,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu la délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

Vu la délibération n°2013-02-02 du 4 février 2013 adoptant le Budget Primitif 2013 ;

Vu la délibération n°06/2013 du 28 janvier 2013 de Bailly sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité développer au cours de l'année 2013 une politique de soutien à l'investissement des communes ;

Considérant que les montants de ces fonds de concours attribués aux communes sont fixés à 20 € par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 € par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 €;

Considérant que la commune de Bailly a sollicité le 28 janvier 2013 un fonds de concours pour le financement de la création d'un centre d'accueil périscolaire en 2013 dont le coût est estimé à 393 160 € HT net de subvention ;

Considérant que la population DGF 2013 n'est pas connue à ce jour ;

Décide :

Article 1 – d'attribuer un fonds de concours à la commune de Bailly de 40 € par habitant, dans la limite d'un montant de 100 000 €, soit un montant prévisionnel 100 000 € calculés sur la population DGF 2012 : 4 127 habitants. Ce fonds de concours servira à financer la création d'un centre d'accueil périscolaire ;

Article 2 – que le montant du fonds de concours sera ajusté par avenant une fois que la population DGF 2013 sera connue ;

Article 3 – précise que le fonds de concours versé par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représente 25 % du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

Article 4 - rappelle que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;

Article 5 - autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant ;

Article 6 - dit que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2013 sur le chapitre 204 : «subvention d'investissement », nature 2041412 : « subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».

Fait à Versailles, le 1^{er} mars 2013.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "F. de Mazieres", written over a horizontal line.

François de MAZIERES
Député-maire de Versailles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-247800584-20130305-20130500-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2013